

Zeitschrift:	Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band:	34 (1896)
Heft:	31
Artikel:	Voiturage des vins sous le régime bernois : les charretiers. Ce qu'il leur était permis de boire
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-195657

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER
PALUD, 24, LAUSANNE
Montreux, Genève, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bième, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :
BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE
SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.
ETRANGER : Un an, fr. 7,20.
Les abonnements datent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton: 45 cent. — Suisse: 20 cent.
Etranger: 25 cent. — Réclames: 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Voiturage des vins sous le régime bernois.

Les charretiers. Ce qu'il leur était permis de boire.

Au XVII^{me} siècle, il se faisait, entre le Pays-de-Vaud et la partie allemande du canton de Berne, un important échange de denrées, l'un fourniissant le grain, l'autre le vin.

Le mandat souverain, dont nous reproduisons ci-après les principales dispositions, règle, comme on va le voir, le mode de transport des vins; il fixe les étapes, les lieux d'arrêt et la vérification des tonneaux. Toute cette partie devient de l'histoire et représente ce qu'étaient les voituriers, les aubergistes, les routes et les fonctionnaires vérificateurs.

Premièrement afin que l'on puisse voir en quelle fidélité on s'est conduit au remplissage de Notre vin au lieu où il git, et du premier chargé, il ne devra être permis à personne qui n'y a rien à faire, mais seulement aux Charetiers, quand le vin sera chargé, d'en boire avec modération et tempérance. Et là il devra être spécifié par les Bailliages combien il sera allé en chaque Bosse.

Or avant que le vin soit chargé à la première marche, devra icelui, comme aussi sécuvement à la première décharge, estre tâté, et s'y rencontrant de la manque, icelle estre déclarée fidèlement et en cas de besoin sermentalement, par après illec de rechec estre rempli, afin qu'ayant été commise infidélité, icelle puisse être découverte et decelée.

Cependant le boire Commun des Charetiers dans les meilleures bosses devra estre totalement retranché, afin qu'icelles ne soient corrompues. N'estant permis à aucun Charetier de boire d'autre tonneau que de celui qui lui est Commis en voiture, et ce modérément comme dessus, sous peine de Châtiment condigne.

En Après aucune bosse ne devra estre percée à côté, ni és fonds, ains seulement au haut et bondon, et ains que les Conducteurs comme aussi les Charetiers du vin, ne puissent prétexter et s'excuser les uns sur les autres. On devra pousser et visiter les cercles à côté, afin que celui qui sera surpris en fraude soit sans merci châtié, juxte le Coutumier.

La décharge doit être à Moudon, Yverdon et Morat, et en chaque lieu doit être procédé de la sorte au tât et remplissage, et icelui remplissage fait sans autre vin que celui de Lavaux et de la Côte, sous Châtiment.

Et Combien que les Batteliers étant à la Sauge, sont jusqu'à présent accoutumés quand les Charetiers vont à leurs repas et singulièrement de nuit, de tirer alors le vin hors des bosses avec de gros brochets et seilles, le portent aux Hôtes hors des batteaux pour payement de leurs écots, voire sur sécuvement et future dépense, de là ou sans doute il va très mal au remplissage du vin, lequel s'afloiblit beaucoup plus que de se renforcer. C'est pourquoi nous ne voulons nullement cela tolérer plus outre à l'avenir. Nous le déffendons par cette Notre ordonnance, ensorte que désormais l'Hôte se doit payer de ses Ecots en argent comme il appartient, et non en vin.

Et à ce sujet tant le dit Hôte, Hôtesse et leurs serviteurs seront asservis, en quoy tu t'y porteras diligemment, et à ces fins visiteras souventfois la Cave et le Cellier de l'Hôte, en châtiant sans merci les prévaricateurs surpris.

Ce qui précède nous montre qu'à l'occasion nos souverains seigneurs de Berne savaient se montrer bons princes et tenir compte de certaines habitudes invétérées chez leurs fidèles sujets du Pays-de-Vaud; ils connaissaient leur penchant irrésistible pour les produits de nos coteaux et comprenaient qu'en ce qui concernait les charretiers tout particulièrement, il était inutile de vouloir les traiter avec trop de rigueur, au sujet du petit blanc.

Le plus simple, semble-t-il, eût été de donner à ces charretiers un tonneau ou de l'argent pour boire; eh bien, non; on se bornait à éviter les abus et à défendre de percer les futs aux flancs, aux fonds, ou sous les cercles. Le charretier ne devait soutirer le vin que près de la bonde et sans qu'il y ait abus: on laissait ainsi une place à l'attrait du fruit défendu.

Mais une naïveté adorable est surtout à noter: on permettait au voiturier de prendre un verre solitaire, même plus, mais solitairerment, au haut d'une montée, au coin d'un bois, sous un chêne; on était sûr qu'il n'y aurait pas d'excès à redouter.

Mais, ce qu'on interdisait sévèrement aux charretiers, c'était de se réunir pour boire ensemble. Le législateur souverain envisageait cette direction donnée comme un remède nécessaire et tout puissant.

Il est de fait que la société et le compagnonnage prolongent singulièrement la soif ou plutôt le besoin de boire. — Quant aux aubergistes, il faut croire qu'il y avait urgence à arrêter leur facilité à ouvrir des crédits pour excès dans la consommation, avec la certitude ou l'espérance que les bosses paieraient le tout.

En effet, une défense expresse de toucher aux tonneaux durant le transport n'eût fait qu'aiguiser la soif des charretiers et leur inspirer d'ingénieuses ruses pour soutirer une partie du vin confié à leur garde. La quantité dérobée eût été certainement plus grande.

Essayez un peu de défendre à certains cavistes de toucher aux vins qu'ils sont chargés de transvaser ou de mettre en bouteilles; ils trouveront sans doute moyen d'en lamper beaucoup plus que si vous leur donnez carte blanche.

Ceci nous rappelle ce que nous disait, il y a quelques années, un de nos maîtres d'hôtel.

Il savait fort bien que son homme de cave buvait, au cours de sa besogne, une multitude de verres: on ne les comptait plus. Mais comme depuis nombre d'années il occupait cet homme, qui lui avait d'ailleurs rendu d'excellentes services, il fermait les yeux là-dessus.

Cependant, un jour, en joyeuse humeur, il lui demanda gentiment:

— Voyons, David, tu sais que je t'ai toujours laissé libre de boire à ta soif pendant ton travail à la cave... Eh bien, dis-me voir là franchement — simple affaire de curiosité — combien bois-tu d'une journée?

— Eh bien, mossieu, ça dépend... mais, en tous cas, six ou sept pots.

Les repas des anciens Romains.

Les lignes suivantes, tirées d'un ouvrage du siècle passé, contiennent des détails si curieux sur les usages des anciens Romains, en ce qui concerne la table, qu'elles ne peuvent manquer d'intéresser nos lecteurs.

... A proprement parler, les Romains ne faisaient qu'un repas par jour, le souper. Ils mangeaient bien quelque chose vers le milieu du jour, pour soutenir leurs forces, mais ce n'étaient ordinairement que quelques fruits, selon la saison. On ne parlait point chez eux de déjeuner ni de goûter, ou, s'il en était question, ce n'était qu'à pour les enfants. On peut encore mettre les artisans dans cette classe. Le goûter était d'usage pour les gens de travail, qui ne soupaient qu'au couche du soleil, selon l'ancienne coutume.

Les Romains d'un ordre plus élevé soupaient à deux ou trois heures avant le couche du soleil, et l'on peut dire que, jusque-là, ils ne s'étaient encore point mis à table. Leurs affaires, les spectacles et les exercices du corps, les avaient occupés jusqu'à cette heure hors de leurs maisons. Alors, libres de tous soins, ils se trouvaient en état de recevoir leurs amis, de se livrer à la bonne chère, à la belle humeur et aux plaisirs tranquilles.

Le lieu où l'on mangeait était ordinairement le vestibule. La raison c'est que le service s'y faisait aisément. Quelques-uns prétendent que ce lieu avait été choisi parce qu'on voyait tout ce qui s'y passait, tandis qu'un endroit plus caché aurait pu autoriser la licence et la débauche.

Dans la belle saison, on soupait quelquefois sous un platane ou quelque autre arbre touffu; mais on tendait au-dessus de la table une espèce de voile ou de tente pour se garantir de la poussière et des inconvénients du plein air.

Au commencement du repas, on offrait d'abord des libations à la divinité pour témoigner qu'on la regardait comme la source de tous les biens. Ces libations consistaient à verser un peu de vin sur la table, en l'honneur des dieux, et de quelques prières relatives à la circonstance.

Dans les commencements, les Romains mangeaient assis sur des simples bancs; dans la suite, ils prirent l'habitude d'être couchés sur de petits lits qui étaient un peu plus bas que la table. Il y avait ordinairement place pour quatre personnes sur chaque lit. Le haut du corps était un peu élevé et soutenu par des coussins. On s'appuyait sur le coude gauche, mais on laissait à la main droite toute liberté pour prendre les aliments et les porter à la bouche. Celui qui était le second sur un lit avait la tête vis-à-vis de la poitrine du premier. On s'explique par là ce qui est dit dans l'Évangile que dans le repas où le Sauveur institue le sacrement de la Cène, St-Jean lui dit quelque chose à l'oreille. Cette situation favorisait la confidence.

Le maître de la maison se plaignait sur le lit du bout de la table pour surveiller ce qui se passait. La maîtresse de maison était assise au bout d'en bas. — Dans les anciens temps, lorsque les hommes se mirent sur des lits pour manger, les dames romaines ne les imitèrent pas; ce ne fut que depuis la corruption des mœurs de la république qu'elles prirent cette licence.

On rangeait ordinairement trois lits autour d'une table carrée. Le devant de la table restait libre pour la commodité du service.

Il y a lieu d'être surpris de l'attitude prise par les Romains dans leurs repas, attitude ne laissant pas au corps assez de liberté pour boire et manger. Mais on fait tout d'abord remarquer qu'ils suivaient cet usage à l'exemple des Asiatiques; puis